



## Conseil économique et social

Distr.: Limitée  
23 mars 2001

Français  
Original: Anglais

---

### Commission des stupéfiants

Quarante-quatrième session

Vienne, 20-29 mars 2001

Points 7 a), b) et c) de l'ordre du jour

### Projet de rapport

*Rapporteur:* M. Hae-moon Chung (République de Corée)

### Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

#### A. Déroulement du débat

1. À ses 1195<sup>e</sup> et 1196<sup>e</sup> séances, le 20 mars 2001, la Commission a examiné le point 7 de l'ordre du jour, intitulé "Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues: a) modifications du champ d'application du contrôle des substances; b) Organe international de contrôle des stupéfiants; c) coopération internationale en vue d'assurer la disponibilité de stupéfiants et des substances psychotropes pour les besoins médicaux et scientifiques; d) suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale; e) autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues". La Commission était saisie des documents ci-après:

a) Note du Secrétariat sur les modifications du champ d'application des substances (E/CN.7/2001/6);

b) Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (E/INCB/2000/1);

c) Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2000 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/INCB/2000/4);

d) Premier rapport biennal du Directeur exécutif sur la mise en œuvre des conclusions de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale

consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue (E/CN.7/2001/2).

2. À sa 1195<sup>e</sup> séance, le 20 mars 2001, la Commission a débattu le point 7 a) de son ordre du jour. Des déclarations liminaires ont été prononcées par le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et par l'observateur de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Japon, Pérou, République démocratique populaire lao, Suisse, Thaïlande, Ukraine et Venezuela.

3. (À ses 1195<sup>e</sup> et 1196<sup>e</sup> séances, le 20 mars 2001, la Commission a examiné le point 7 b) de son ordre du jour. Le Président de l'Organe international des stupéfiants a fait une déclaration liminaire. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: Colombie, Nigéria, Turquie, Suède (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), Pakistan, Japon, Mexique, Ukraine, Égypte, Australie, Argentine, Chine, République de Corée, Portugal, République islamique d'Iran, Allemagne, Espagne, Slovaquie, Malaisie, Hongrie, Danemark, Belgique, Canada, Venezuela et Cuba.

4. Des déclarations ont également été faites par les observateurs du Saint-Siège, du Conseil de l'Europe et du Conseil des ministres de l'intérieur des pays arabes.

## **B. Délibérations**

### **1. Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2000**

5. La Commission a remercié l'Organe et son secrétariat d'avoir établi un rapport pour 2000<sup>1</sup> qui rendait compte de manière complète et objective de l'évolution récente du contrôle des mouvements licites des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs, de l'usage illicite et du trafic de ces substances, ainsi que des mesures prises par les États. Ce rapport, comme les précédents, servirait fort utilement de fondement à la formulation des politiques en la matière, tant au niveau national qu'international. Certains pays ont fourni des renseignements complémentaires concernant l'abus et le trafic de drogues au niveau national ainsi que les stratégies adoptées pour réduire l'offre et la demande illicites de drogues.

6. La Commission s'est félicitée de l'analyse que l'Organe a faite, au premier chapitre de son rapport, de la surconsommation de substances pharmaceutiques placées sous contrôle international. Assurer l'utilisation à des fins scientifiques et médicales de ces substances, d'une part, et, de l'autre, en prévenir la consommation excessive sont deux tâches au cœur de la mission de l'Organe. Tout aussi préoccupante, souvent, que la surconsommation de substances placées sous contrôle international était la surconsommation de substances psychoactives non inscrites aux Tableaux, problème qui devrait être abordé par les États, en coopération avec les fabricants et les divers acteurs de la chaîne de distribution.

7. La Commission a pris note des recommandations que l'Organe a formulées dans son rapport en vue de réduire la consommation excessive de substances placées sous contrôle. Les États devraient surveiller de très près l'offre et la consommation de ces dernières et s'assurer qu'il existait des textes législatifs et dispositions

---

<sup>1</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.01.XI.1.

administratives appropriés qui pouvaient être adaptés en fonction de l'évolution de la situation. Il était indispensable de déceler des tendances inhabituelles afin de pouvoir faire face rapidement à une augmentation de la consommation de substances pharmaceutiques dont l'usage était précédemment peu important. Les autorités nationales devraient par ailleurs évaluer aussi précisément que possible les besoins nationaux.

8. La sensibilisation des prescripteurs comme des consommateurs de substances placées sous contrôle était un facteur d'importance au regard de la réduction de la consommation excessive de substances psychotropes. Les initiatives en la matière devraient cibler des groupes particulièrement susceptibles d'abuser de ces produits. En coopération avec les fabricants, les pouvoirs publics devraient contrebalancer les pratiques de vente et de publicité qui faisaient obstacles à une politique de santé judicieuse et veiller au respect des normes déontologiques de publicité des substances pharmaceutiques établies tant par l'industrie pharmaceutique que par l'OMS. Les États étaient priés de faire respecter strictement les dispositions de l'article 10 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>2</sup>, aux termes desquelles les annonces publicitaires ayant trait aux substances psychotropes et destinées au grand public étaient interdites. Une action internationale pourrait aussi contribuer à modifier les modes de consommation, et il convenait de saluer, à cet égard, les activités du Groupe Pompidou, institué par le Conseil de l'Europe, concernant l'usage rationnel des benzodiazépines en Europe.

9. Tout en constatant les avantages des technologies de l'information, les membres de la Commission ont noté que le développement rapide de l'Internet posait de nouveaux problèmes pour le contrôle international des drogues. Ils ont noté avec préoccupation que l'on se servait de plus en plus illicitement de l'Internet pour faire de la publicité pour des substances placées sous contrôle et pour les vendre. On pouvait également y trouver exposés les moyens de fabriquer toute une gamme de drogues de synthèse. Les États ont été incités à prendre des mesures efficaces pour prévenir l'utilisation de l'Internet aux fins de la distribution illicite de substances placées sous contrôle avant que ce problème ne prenne une ampleur alarmante. Plusieurs États ont indiqué avoir pris des mesures pour freiner la diffusion d'informations illicites par ce média. Les États ont également été invités à se servir de l'Internet et d'autres médias électroniques pour prévenir l'abus des drogues et, à cet effet, combattre le flux d'informations préjudiciables dans le cyberspace.

10. Plusieurs pays ont fait part de leur préoccupation face à la généralisation de la fabrication illicite, du trafic et de l'abus de stimulants de type amphétamine et autres drogues de synthèse. L'abus de ces substances s'était étendu à presque toutes les régions du globe et constituait un nouvel aspect alarmant du problème de la drogue. Des drogues de synthèse récemment apparues sur les marchés, et dont la fabrication clandestine était aisée, posaient un défi pour les systèmes de surveillance établis. L'Organe était instamment invité à étendre son appui aux autorités nationales afin de prévenir le détournement de drogues et de précurseurs.

11. La Commission a jugé que les missions que l'Organe entreprenait dans des pays permettaient un échange d'information, d'idées et de vues utile concernant des questions d'intérêt commun. Certains des pays où ces missions avaient été

---

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, n° 14956.

dépêchées ont informé la Commission des mesures prises pour donner suite aux recommandations de l'Organe.

12. La Commission s'est félicitée de l'action que l'Organe menait en vue de favoriser, au niveau mondial, un équilibre entre l'offre et la demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, comme l'exigent les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>3</sup>, et l'a prié de poursuivre ses efforts en la matière. Il était capital de surveiller les disponibilités, y compris les stocks, afin que l'on n'ait pas à faire face à des pénuries en cas de mauvaises récoltes imprévues. Tous les pays producteurs devraient strictement respecter les dispositions de la Convention de 1961 et prendre des mesures propres à prévenir la production illicite ou le détournement de matières premières opiacées.

13. La Commission a été informée de la suite donnée par l'Organe à sa résolution 43/11 intitulée "Dispositions à l'égard des voyageurs sous traitement par des médicaments contenant des stupéfiants". Certain pays ont demandé que la question soit réglée de façon pragmatique afin de faciliter les déplacements de ces personnes. Il a été proposé de lancer une action internationale en vue d'établir des principes directeurs concernant ce type de voyageurs.

## **2. Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2000 sur l'application de l'article 12 de la Convention**

14. Le Président de l'Organe a présenté le rapport de ce dernier sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988<sup>4</sup> en 2000. La Commission a félicité l'Organe pour ce rapport, qui renfermait une analyse exhaustive et fiable du contrôle des précurseurs dans le monde. Ce rapport donnait également une vue d'ensemble et une analyse de la situation en matière de saisies, de trafic et de détournement des précurseurs chimiques, ce qui aidait les États à mieux prévenir la fabrication illicite de drogues.

15. La Commission s'est inquiétée de l'augmentation, à l'échelle mondiale, de la fabrication, du trafic et de la consommation de drogues de synthèse, en particulier celles de stimulants de type amphétamine. Elle a constaté qu'il fallait observer avec vigilance les faits nouveaux en matière de fabrication de ces drogues et prendre des mesures en vue de les contrer. S'agissant de l'emploi, pour la fabrication illicite de drogues, de produits chimiques de substitution non placés sous contrôle, la Liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux Tableaux et les principes directeurs correspondants établis par l'Organe permettaient utilement aux pouvoirs publics de mieux sensibiliser l'industrie chimique et d'établir avec elle des liens de coopération en vue de prévenir le détournement de ces substances.

16. La Commission a constaté que se poursuivait avec succès l'Opération Purple, destinée à suivre à l'échelle internationale les mouvements de permanganate de potassium, élément essentiel de la fabrication illicite de cocaïne. Elle s'est félicitée des mesures que l'Organe a prises pour lancer un programme analogue concernant l'anhydride acétique, élément capital pour la fabrication d'héroïne. Cette initiative, qui portait le nom d'Opération "Topaz", avait débuté le 1er mars 2001. La Commission a instamment invité tous les États à accorder un appui sans réserve à ces deux opérations. Par ailleurs, sa décision d'inscrire l'anhydride acétique et le

---

<sup>3</sup> Ibid., vol. 520, n° 7515.

<sup>4</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.01.XI.4.

permanganate de potassium au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>5</sup> a été largement accueillie comme une mesure importante au regard de la prévention du détournement de ces substances.

17. La Commission a réaffirmé qu'il importait que les États communiquent à l'Organe des données sur le commerce licite de produits chimiques placés sous contrôle international. L'analyse que l'Organe fait de ces données était un élément essentiel de la mise au jour de transactions suspectes et de détournements possibles. De plus, il importait de recourir aux notifications préalables à l'exportation prévues à l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988. Ces notifications, adressées par le pays exportateur au pays importateur, permettaient de mieux surveiller les échanges de ces produits chimiques et de renforcer les moyens dont les pouvoirs publics disposaient pour prévenir les détournements. Les pays exportateurs ont souligné qu'il leur fallait rapidement recevoir une réponse pour que ces notifications puissent être un outil efficace. L'Organe jouait un rôle fondamental dans cet échange d'information entre les États.

18. La Commission a noté que le stockage et l'élimination du volume croissant de produits chimiques saisis par les pouvoirs publics continuait de poser problème. Elle a constaté qu'il fallait en particulier trouver des moyens d'éliminer ces produits qui soient sûrs, abordables sur le plan économique, et respectueux de l'environnement. Elle a donné son adhésion aux mesures que l'Organe avait prises pour recueillir des informations et trouver une solution pratique en la matière.

19. La Commission s'est déclarée préoccupée par l'offre toujours plus grande, sur l'Internet, de précurseurs, ainsi que d'informations et de matériels favorisant la fabrication illicite de drogues. Elle a demandé que des mesures concrètes soient prises pour trouver le moyen de réglementer ces activités.

20. Complétant les renseignements que contenait le rapport de l'Organe sur l'application de l'article 12, des délégations ont communiqué à la Commission des informations actualisées sur les saisies de précurseurs et les mesures législatives et de contrôle que leur pays avait récemment prises ou prévoyait de prendre concernant les précurseurs.

21. La Commission a réaffirmé combien il importait de prendre des mesures régionales et nationales pour mieux lutter contre le trafic de précurseurs. Un certain nombre de pays ont fait état d'initiatives prises à l'échelle régionale, ainsi que d'accords bilatéraux et mémorandums d'accords conclus en matière de répression, de formation, de surveillance des mouvements de précurseurs et d'échange d'information.

### **3. Modifications du champ d'application du contrôle des substances**

#### **a) Inscription de la 2C-B au Tableau II, de la 4-MTA au Tableau I et du GHB et du zolpidem au Tableau IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes**

22. Dans sa note verbale sur les modifications du champ d'application du contrôle des substances, en date du 2 novembre 2000, le Secrétaire général a inclus la

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes*, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

recommandation de l'OMS selon laquelle devraient être inscrites aux Tableaux de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes les substances suivantes: 4-bromo-2,5-diméthoxyphényléthylamine (2C-B) (Tableau II), 4-méthylthioamphétamine (4-MTA) (Tableau I), l'acide gamma-hydroxybutyrique (GHB) et le zolpidem (INN) (Tableau IV). En réponse à cette note verbale, des observations sur l'inscription de ces substances ont été reçues de certains États.

23. Dans sa déclaration, l'observateur de l'OMS a exposé le bien-fondé de cette recommandation, qui repose sur un avis technique du Comité d'experts de la pharmacodépendance, émise à l'issue d'une réunion tenue en septembre 2000. Auparavant, le Conseil exécutif de l'OMS avait adopté de nouvelles directives pour l'inscription de substances aux tableaux des conventions. Si la plupart des délégations ont donné leur aval aux recommandations relatives à la 4-MTA, au GHB et au zolpidem, nombreuses sont celles qui se sont étonnées de ce que l'OMS ait recommandé d'inscrire la 2C-B au Tableau II et non au Tableau I, dans la mesure où cette substance est très proche de la mescaline, laquelle est inscrite au Tableau I. Par ailleurs, aux yeux de certaines délégations, le GBL, qui est un précurseur chimique du GHB, devrait également être placé sous contrôle international.

24. En vertu du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention de 1971, la Commission a décidé, par 37 voix et aucune voix contre ni aucune abstention, d'inscrire la 4-bromo-2,5-diméthoxyphényléthylamine (2C-B) au Tableau II; par 39 voix et aucune voix contre ni aucune abstention, d'inscrire la 4-méthylthioamphétamine (4-MTA) au Tableau I; par 42 voix et aucune voix contre ni aucune abstention, d'inscrire l'acide gamma-hydroxybutyrique (GHB) au tableau IV; et par 44 voix et aucune voix contre ni aucune abstention, d'inscrire le zolpidem (INN) au Tableau IV de ladite Convention.

**b) Transfert de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium du Tableau II au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988**

25. Par deux notes verbales en date des 3 et 4 mai 2000, adressées à tous les États, le Secrétaire général transmettait les recommandations de l'OICS relatives au transfert de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988, accompagnées des notifications correspondantes, ainsi que de l'évaluation et des conclusions de l'Organe concernant ces deux substances.

26. En vertu du paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention de 1988, la Commission, faisant sienne la recommandation de l'Organe, a décidé, par 44 voix et aucune voix contre ni aucune abstention, de transférer l'anhydride acétique du Tableau II au Tableau I, et, par 40 voix et aucune voix contre ni aucune abstention, de transférer le permanganate de potassium du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988.